Fiche de jurisprudence

Internet DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Développement durable et données Veille de jurisprudence Aménagement Projets d'aménagement

AMÉNAGEMENT Les conditions à l'implantation d'équipements photovoltaïques en zones naturelles, agricoles ou forestières

À retenir :

En application de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, l'administration doit vérifier que le projet sollicité, en l'espèce l'implantation d'une centrale photovoltaïque en zone agricole, permet l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où il doit être implanté et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le fait que le projet inclut la plantation d'une jachère mellifère et l'installation de ruches est insuffisant pour répondre aux dispositions de cet article devenu l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.

Références jurisprudence

Conseil d'État, n°395464, 08/02/2017
CAA de Nantes, n°17NT00513, 29/12/2017
Article L. 123-1 du code de l'urbanisme (repris par l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme)

Précisions apportées

Afin de répondre aux exigences fixées par le code de l'urbanisme, le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur des terrains classés en zone agricole par le plan local d'urbanisme prévoyait la création d'espaces dits de « jachère mellifère » entourant les panneaux photovoltaïques et l'installation de trois cents ruches. Néanmoins, un refus est opposé à la demande de permis de construire en raison de l'incompatibilité du projet avec l'activité agricole préexistante.

Le Conseil d'État est finalement saisi en vue de l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes ayant donné gain de cause au porteur de projet.

En se fondant sur les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le Conseil d'État estime que l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones naturelles, agricoles ou forestières est conditionnée :

- d'une part, à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières,
- d'autre part, à l'absence d'atteinte des espaces naturels et des paysages.

Limitant son analyse au motif de refus du permis de construire, il précise que la première de ces exigences est satisfaite, si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière <u>significative</u> sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux.

En l'espèce, si l'apiculture est effectivement une activité agricole, elle ne permet pas de justifier du maintien d'une activité significative sur le terrain d'implantation du projet. Ce dernier empêche ainsi le développement et entraîne la disparition des cultures céréalières précédemment exploitées sur les parcelles considérées.

Le Conseil d'État casse donc l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes et lui renvoie l'affaire. Reprenant cette solution, cette dernière a rejeté la demande d'annulation du refus opposé à la demande d'implanter un parc photovoltaïque sur ces espaces naturels.

Référence : 3822-FJ-2017 - mise à jour le 27 juillet 2018

Mots-clés : permis de construire, parc photovoltaïque, zone naturelles, agricoles ou forestières, urbanisme

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Mission Juridique